



PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Arrêté n °2012291-0006**

**signé par Le Préfet  
le 17 Octobre 2012**

**41 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n °2005-319-9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à VILLEBAROU



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT*

### ARRETE COMPLEMENTAIRE N°

**Modifiant l'arrêté N° 2005.319.9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS  
à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques  
sur le site exploité 1 rue des Mardeaux, à VILLEBAROU.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.319.9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques au 1 rue des Mardeaux à VILLEBAROU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-340-0018 du 6 décembre 2010 prescrivant une surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société FRANCOS à VILLEBAROU ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS FRANCOS en date du 31 août 2009 et complété les 13 avril 2011 et 18 avril 2012 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 août 2011, sollicitant une modification de la hauteur de stockage des matières dangereuses ;

Vu le rapport en date du 8 août 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 septembre 2012 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé n'avoir aucune observation sur ce projet ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE :

### TITRE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral N°2005,319.9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité 1 rue des Merdeaux, à VILLEBAROU est modifié comme suit.

#### ARTICLE 1.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.2. (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT)

L'article 1.2.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.  Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume utile de l'entrepôt 89 500 m <sup>3</sup> .  Stockage de 1409 tonnes de produits combustibles en mélange, au maximum.	E	/
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, débiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines est de 256,3 kW.	D	/
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.  A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké est à 1000 m <sup>3</sup> mais 10000 m <sup>3</sup> .	Stockage d'articles de conditionnement en matières plastiques (PE, PP, PEHD), pour un volume de 3900 m <sup>3</sup> .	D	/
2910 A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.  La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	-3 chaudières eau chaude, gaz naturel, 3x 800 kW -2 chaudières vapeur, gaz naturel, 2x1100 KW -1 groupe électrogène de 1400 kW + 1 motopompe sprinkler de 220kW, tous deux fonctionnant au FOD. Soit un total de 6,220 MW.	DC	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale des 14 chargeurs : 80 kW.	D	/
1432-2b 1430	Stockage de liquides inflammables. Le stockage représentant une capacité totale équivalente à un liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie, supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de LI, pour une capacité équivalente 1 <sup>ère</sup> catégorie de 19,203 m <sup>3</sup> .	D	/

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1433 B.b	Installation de mélange de liquides inflammables Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	Mélange à chaud Quantité totale = 3 tonnes	DC	/
1131.2	Emploi ou stockage de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	Palmate de Vitamine A : 12kg Réactifs de laboratoire (diphénylamine et nitrate de plomb) : 2,8kg Soit au total : 14,8 kg.	NC	/
1532	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de palettes en extérieur, 100 emplacements au sol, soit 300 m <sup>3</sup> .	NC	/

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - C : Contrôle périodique - NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

#### ARTICLE 1.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.5.1 (CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR)

Le tableau de l'article 3.1.5.1. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Epp + Epp	EI + EU+ EPup + Epp	EPp + EPup + EU	EPp + EU	EPp
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de 2725 m <sup>3</sup> et infiltration	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Bassin d'orage de 240 m <sup>3</sup> et infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures pour Epp + vanne d'isolement	Fosse de décantation pour les eaux de lavage + Séparateur hydrocarbures pour Epp + vanne d'isolement	Maintien du réseau unitaire existant Pas de traitement particulier	Séparateur Hydrocarbures pour EPp	Séparateur hydrocarbures pour Epp + vanne d'isolement
Milieu naturel récepteur	Nappe	Loire	Loire	Loire	Nappe
Conditions de raccordement	Sans Objet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Sans Objet

#### ARTICLE 1.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2.4. (EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS)

L'article 3.1.2.4. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.1.2.4. suivant :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et de parking.

La surface couverte est de 15 300 m<sup>2</sup>.

Ces eaux sont rejetées pour partie dans deux bassins d'orage et d'infiltration de 2725 m<sup>3</sup> et de 240 m<sup>3</sup> de capacité, respectivement situés au Sud-Ouest et au Nord-Ouest du site, après passage dans un déboureur déshuileur à obturation automatique placé en amont de chaque bassin, et pour partie au réseau communal unitaire via trois points de rejets. Deux de ces trois points de rejets sont équipés d'un déboureur déshuileur à obturation automatique.

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel et en l'absence de séparateur hydrocarbures sur le rejet n°3, des matériaux absorbants et des dispositifs d'obturation devront être mis à disposition du personnel. Des consignes particulières seront mises en place par l'exploitant afin de sensibiliser le personnel sur leurs utilisations.

#### ARTICLE 1.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.6.3.1. (SURVEILLANCE DES REJETS)

Le tableau de l'article 3.1.6.3.1. concernant le point de rejet n° 2 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Référence du point de rejet		N°2 (RI + EU+EPp+EPnp)
Débit de rejet maximal journalier (m <sup>3</sup> ) par temps sec		100
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
DCO	3700	370
DBO5	2200	220
MES	530	53
HCT	5	0,4
Azote global	150	12
Phosphore total	50	4

#### ARTICLE 1.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.2. (CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT)

L'article 3.2.2.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.2.2.2. suivant :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
2 chaudières vapeur, de 1100 kW unitaire, fonctionnant au gaz naturel	17 m	5 m/s	NO <sub>x</sub> CO
3 chaudières eau chaude, de 800 kW unitaire, fonctionnant au gaz naturel	17 m	5 m/s	

#### ARTICLE 1.6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3.2. (VALEURS LIMITES DE REJETS)

Les tableaux de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 sont modifiés comme suit :

Trois chaudières gaz naturel de 800 kW unitaire pour la production d'eau chaude		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		6000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3% d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	150	1

Deux chaudières gaz naturel de 1100 kW unitaire pour la production de vapeur		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		6000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3% d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	150	1,5

## **ARTICLE 1.7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3.3 (PROGRAMME DE SURVEILLANCE)**

Dans l'article 3.2.3.3, toutes références aux paramètres Oxyde de soufre (SOx) et poussières sont supprimées.

## **ARTICLE 1.8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.10 (PROTECTION CONTRE LA Foudre)**

Le premier paragraphe de l'article 3.5.2.10 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

## **ARTICLE 1.9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.4 (MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER)**

L'article 3.5.2.4 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est complété par le paragraphe suivant :

« Des détecteurs d'éthanol sont installés dans la salle de pesées alcool ainsi que dans la zone de stockage alcool. Ces systèmes sont indépendants de l'automate de la centrale de traitement de l'air mais asservis à une alarme sonore et visuelle ainsi qu'à l'alimentation électrique de ces deux zones.

Le box de pesées des poudres fonctionne en tout air neuf et est équipé d'un système de dépoussiérage auquel est asservi le process de pesée.

Les opérateurs sont informés des risques liés à la survenance des divers scénarii susceptibles de créer une atmosphère explosibles et sont formés aux procédures d'intervention. »

## **ARTICLE 1.10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.9 (ORGANISATION DES STOCKAGES)**

Le quatrième paragraphe de l'article 4.3.9 est modifié comme suit :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage jusqu'à 9 mètres est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides. »

### **TITRE 2 : ECHÉANCES**

Action à mettre en place	Echéance
Mettre à jour la documentation technique relative aux centrales de traitement d'air du skid 3C	Décembre 2012
Installer un système de détection d'éthanol dans la salle de pesées alcool	Décembre 2012
Installer un système de détection d'éthanol dans la zone de stockage alcool	
Former les opérateurs sur les risques ATEX	Décembre 2012

### **TITRE 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de VILLEBAROU.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEBAROU qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la SAS FRANCOS dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### TITRE 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (articles L 514.6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### TITRE 5 : SANCTIONS

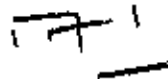
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### TITRE 6 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de VILLEBAROU Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2012

Blois, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI

